

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2014

Publication : 19/09/2014

Conseil Général
Haut-Rhin Pour l'"autorité Compétente"
par délégationPour le Chef de Service
L'Adjoint au Chef de ServiceJean-Marie STAUDER
Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

20 14 00 256

ARRETE

DA

Du

29 JUL. 2014

Portant transformation de 8 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) en 8 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) au Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés de BARTENHEIM, géré par l'Association Frontalière des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (AFAPEI) de BARTENHEIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2009-00472 DSOL du 15 juillet 2009 portant extension non importante d'une place d'hébergement temporaire au Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés de BARTENHEIM ;

VU l'arrêté n° 2014/85 ARS et CG n° 2014-00093 du 19 février 2014 autorisant la médicalisation de 8 places d'hébergement permanent du foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés de BARTENHEIM ;

VU le Règlement Départemental d'Aides Sociales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'arrêté n° 2014/85 ARS et CG n°2014-00093 du 19 février 2014, il y a lieu de prendre en compte l'autorisation de médicalisation de 8 places d'hébergement par la transformation de 8 places de FAS en 8 places de FAM du Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés de BARTENHEIM ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'AFAPEI de BARTENHEIM est autorisée à transformer 8 places de FAS en 8 places de FAM.

La capacité du Foyer d'Hébergement de l'AFAPEI de BARTENHEIM sera désormais la suivante :

- Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) : 22 places,
- FAS :
 - Hébergement permanent : 4 places,
 - Hébergement temporaire : 1 place,
- FAM : 8 places,
- Service d'Accueil de Jour (SAJ) : 10 places.

La transformation des 8 places de FAS en places de FAM prendra effet à la date d'ouverture du FAM, sous réserve des conclusions de la visite de conformité et de la réalisation de ce projet dans les 3 ans qui suivront la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Il est rappelé que la transformation des 8 places de FAS en places de FAM a été autorisée par l'arrêté n° 2014/85 ARS et CG n°2014-00093 du 19 février 2014.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Le Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés de BARTENHEIM est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

ARTICLE 5 :

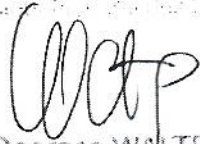
Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AFAPEI de BARTENHEIM et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

et Directeur Général

des Services


Georges WALTER